

Foire aux questions sur la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité

Document d'information pour les partenaires
(Mars 2023)

Quelques messages généraux

- La loi est en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2022.
- Le Curateur public soutient sa clientèle, de même que ses partenaires, dans les changements de pratique découlant de la nouvelle législation.
- Pour obtenir de l'information sur la loi, vous pouvez consulter la page Web Québec.ca/mieux protéger ou communiquer au 1 844 LECURATEUR (532-8728) pour parler au personnel du Curateur public.

Table des matières

Quelques messages généraux.....	1
Questions/réponses	4
Questions générales.....	4
1. Est-ce que la loi est en vigueur?.....	4
2. Comment le Curateur public s'est-il assuré que tous les partenaires seraient prêts pour la nouvelle date d'entrée en vigueur de la loi?.....	4
3. À quoi sert cette loi? Pourquoi est-elle importante?.....	5
4. Quels sont les principaux changements?	5
5. La loi a-t-elle eu une incidence sur les membres des communautés autochtones?.....	5
6. Quels sont les principaux avantages de la loi pour les représentants légaux et les personnes représentées?	6
7. Comment les préposés du service à la clientèle des tiers peuvent-ils savoir si une personne qui les contacte est représentée (par une tutelle, un mandat de protection ou une représentation temporaire) ou si elle a un assistant reconnu?	6
Conseiller au majeur	6
8. Qu'advient-il des conseillers au majeur depuis l'entrée en vigueur de la loi ?.....	6
Mandat de protection	6

9.	Quels sont les principaux changements concernant le mandat de protection?.....	6
10.	Si mon mandat de protection a été fait avant l'entrée en vigueur de la loi, est-il toujours valide ?	7
11.	Est-ce que des changements touchant les mandataires sont à prévoir?	7
12.	Comment puis-je obtenir un exemplaire de la nouvelle version du mandat de protection ?	7
Mesure d'assistance		7
13.	Qu'est-ce que la mesure d'assistance?	7
14.	À qui la mesure d'assistance s'adresse-t-elle?	8
15.	Quel est le rôle de l'assistant?	8
16.	Qui peut devenir assistant?.....	8
17.	Comment est établie la limite que l'assistant ne doit pas franchir au nom de la personne assistée?	9
18.	L'assistant peut agir tant que l'intervention demandée n'a pas pour objet de changer la situation de la personne assistée sur le plan financier, juridique, psychosocial ou médical ou encore, qu'elle ne lui porte préjudice d'aucune façon. Quelles sont les conditions pour devenir assistant ?	9
19.	Un intervenant d'un organisme, un professionnel ou encore un tiers peut-il être nommé assistant d'une personne isolée qui n'a pas de proche? (Ex. : travailleur social, éducateur spécialisé, notaire, etc.).....	9
20.	Le professionnel appelé à divulguer de l'information confidentielle à un assistant concernant une personne assistée bénéficie-t-il d'une levée du secret professionnel dans le cadre de ses fonctions? (Ex. : juriste, comptable agréé, conseiller financier, médecin, etc.).....	9
21.	Quelle est la différence entre une procuration et la mesure d'assistance?.....	10
22.	Est-ce que la mesure d'assistance est sécuritaire?	10
23.	Quel avantage la mesure d'assistance offre-t-elle à la personne qui souhaite être assistée ?	10
24.	Quelles démarches sont effectuées par le Curateur public afin de s'assurer que la personne souhaitant de l'assistance comprend la portée de la mesure d'assistance et qu'elle est capable d'exprimer ses volontés et ses préférences?.....	10
25.	Comment les tiers peuvent-ils avoir l'assurance que l'assistant est reconnu par le Curateur public?	11
26.	Comment fonctionne le registre des assistants?.....	11
27.	Si un abus d'un assistant envers une personne assistée est suspecté, comment faut-il procéder pour signaler la situation au Curateur public?	11

28. Comment le tiers peut-il s'assurer qu'une demande de renseignement de la part d'un assistant est bel et bien désirée par une personne assistée?	11
29. Est-ce qu'un proche qui n'a pas été notifié d'une demande de reconnaissance d'un assistant peut émettre un avis d'opposition?	11
30. Est-ce que les antécédents judiciaires de l'assistant sont vérifiés?	12
31. Est-ce que la mesure d'assistance est un service gratuit pour les citoyens?	12
32. Comment le Curateur public s'assure-t-il que la personne éprouve bel et bien une difficulté?	12
33. Comment faire reconnaître un assistant?	12
Représentation temporaire	12
34. Qu'est-ce que la représentation temporaire?	12
35. À qui la représentation temporaire s'adresse-t-elle?	12
36. Qui désigne le représentant temporaire?	13
37. Dans quelles situations la représentation temporaire peut-elle être utile?	13
Représentation légale	13
38. Je suis représentant légal. Est-ce que mon rôle ou mes responsabilités ont changé depuis l'entrée en vigueur de la loi?	13
Tutelle aux biens du mineur	14
39. Quelles sont les modifications apportées à la tutelle du mineur?	14
Tutelle du majeur	14
40. Pourquoi abolir les curatelles?	14
41. Qu'est-il arrivé aux personnes qui étaient sous curatelle?	15
42. Quand les tutelles actuelles seront-elles modulées?	15
43. Qui peut faire une demande de modulation?	15
44. Le tuteur a-t-il automatiquement la garde de la personne?	15
45. S'il n'y a pas de garde, la personne peut-elle choisir son lieu de résidence?	15
46. Une personne inapte qui a la capacité de contracter peut-elle faire son testament?	15
47. Pour voter, une personne doit pouvoir s'identifier en donnant son nom et son adresse. Bon nombre de personnes inaptes ne connaissent pas leur adresse. Alors, est-ce qu'on module la tutelle pour leur retirer le droit de vote?	16
48. Quels sont les actes que le majeur peut faire seul et ceux pour lesquels il doit être représenté?	16
49. Est-ce que les deux parents d'un adulte inapte peuvent être nommés tuteurs?	16
50. Quels sont les principaux changements apportés à la tutelle privée?	16

Formulaires d'évaluation et de réévaluation.....	17
51. Les formulaires d'évaluation et de réévaluation utilisés pour la tutelle ont-ils été modifiés?.....	17
52. Y a-t-il eu des changements en ce qui concerne les formulaires de réévaluation?	17
53. Quand faut-il remplir et ajouter un formulaire complémentaire à une demande d'ouverture de tutelle?.....	17
54. À qui doivent s'adresser les évaluateurs qui ont des questions concernant l'utilisation des nouveaux formulaires?.....	17
55. Y a-t-il des formulaires distincts pour l'évaluation des demandes d'homologation des mandats?.....	17
56. Y a-t-il des formulaires distincts pour l'évaluation des demandes de représentation temporaire?	18
57. Comment le Curateur public s'est-il assuré que les médecins et les travailleurs sociaux sont prêts à utiliser les nouveaux formulaires?.....	18
58. Est-il nécessaire de suivre une formation pour utiliser les nouveaux formulaires d'évaluation psychosociale ou médicale, d'évaluation psychosociale ou médicale complémentaires, ou d'évaluation psychosociale ou médicale pour la représentation temporaire?	18

Questions/réponses

Questions générales

1. Est-ce que la loi est en vigueur?

Le projet de loi 18 a été adopté le 2 juin 2020, mais l'entrée en vigueur de la loi et des nouvelles mesures a eu lieu le 1^{er} novembre 2022. Pour préparer cette entrée en vigueur, le Curateur public a mené un vaste chantier, ce qui s'est répercuté sur sa structure et son offre de service. Ces travaux ont été réalisés en collaboration avec ses partenaires et se sont échelonnés sur une période de 28 mois.

2. Comment le Curateur public s'est-il assuré que tous les partenaires seraient prêts pour la nouvelle date d'entrée en vigueur de la loi?

Nous avons travaillé avec les tables de coordination qui ont pour mandat de s'assurer que tous les liens sont faits avec les partenaires de différentes instances (ex. : comité consultatif des organismes communautaires, ordres professionnels, comités tactique et stratégique des ministères et organismes, etc.). Des rencontres ont été organisées fréquemment par la

haute direction, les promoteurs de projet, la direction des communications, etc. De plus, des trousseaux d'information ont été acheminés aux ministères, organismes et partenaires.

3. À quoi sert cette loi? Pourquoi est-elle importante?

La loi modernise la protection offerte à ceux qui en ont besoin. Grâce à des mesures de protection simplifiées, elle vise à mieux répondre aux besoins de la population. Cette loi est importante, parce qu'elle est mieux adaptée à la situation de chaque personne. Elle valorise davantage leur autonomie tout en tenant compte de leurs volontés et préférences. La préservation, autant que possible, de l'exercice de leurs droits, est également un élément central de la loi. De plus, diverses mesures de prévention des abus et de la maltraitance sont maintenant prévues dans la loi.

4. Quels sont les principaux changements?

Les principaux changements sont :

- la création de deux nouvelles mesures de protection, soit la mesure d'assistance et la représentation temporaire ;
- la simplification des mesures de protection : la curatelle est abolie et la tutelle devient le seul régime de protection ;
- la modulation de la tutelle : le tribunal doit préciser dans son jugement les types d'actes que la personne peut faire seule, ceux qu'elle peut faire avec l'assistance de son tuteur et ceux qui doivent être accomplis par son tuteur ;
- la bonification du mandat de protection : la reddition de comptes et l'inventaire sont maintenant obligatoires afin de mieux protéger la personne contre de possibles abus financiers ;
- une gestion plus sécuritaire du patrimoine des mineurs : les organismes publics, les liquidateurs de succession et les compagnies d'assurances avisent le Curateur public au plus tard 15 jours avant de payer une indemnité à une personne mineure, afin qu'il puisse informer rapidement le tuteur de l'obligation de conserver intacts les montants versés à l'enfant jusqu'à sa majorité.

5. La loi a-t-elle eu une incidence sur les membres des communautés autochtones?

Comme les dispositions de la loi visant la protection de la personne s'appliquent déjà aux membres des communautés autochtones, les modifications et les nouveautés de la loi à cet égard s'appliquent également. De plus, ces personnes peuvent maintenant bénéficier de la mesure d'assistance.

Notons toutefois que les modifications législatives n'ont aucune conséquence sur la compétence exclusive du Services aux Autochtones Canada en matière d'administration des biens d'un Autochtone vivant sur une réserve et déclaré inapte à administrer ses biens par le tribunal.

6. Quels sont les principaux avantages de la loi pour les représentants légaux et les personnes représentées?

Les principaux avantages sont :

- un dispositif de protection adapté à chaque situation ;
- de nouvelles mesures, soit la mesure d'assistance et la représentation temporaire;
- la personnalisation de la tutelle selon la nature de la tutelle, les délais de réévaluation et les facultés de la personne ;
- plus d'autonomie en tenant compte des volontés et des préférences de la personne inapte et une plus grande participation de celle-ci aux décisions qui la concernent ;
- le maintien, autant que possible, de l'exercice des droits de la personne inapte ;
- l'assouplissement de certaines règles ;
- une meilleure protection contre les abus et la maltraitance ;
- un mandat de protection mieux encadré ;
- une gestion mieux encadrée du patrimoine des mineurs.

7. Comment les préposés du service à la clientèle des tiers peuvent-ils savoir si une personne qui les contacte est représentée (par une tutelle, un mandat de protection ou une représentation temporaire) ou si elle a un assistant reconnu?

Les registres publics du Curateur public demeurent la meilleure source d'information. Ils sont disponibles à l'adresse Quebec.ca/registre-mesures-de-representation. Veuillez noter qu'il n'existe pas de registre public des procurations, puisqu'il s'agit d'un contrat privé entre deux personnes.

Conseiller au majeur

8. Qu'advient-il des conseillers au majeur depuis l'entrée en vigueur de la loi ?

Le régime de conseiller au majeur a été aboli. Les conseillers au majeur nommés avant l'entrée en vigueur de la loi conservent toutefois leur titre et leurs responsabilités jusqu'à la fin (décès de la personne représentée ou mainlevée) ou jusqu'à la modification du régime en cours.

Mandat de protection

9. Quels sont les principaux changements concernant le mandat de protection?

Les principaux changements sont :

- l'obligation pour le mandataire de faire un inventaire dans les 60 jours suivant l'homologation du mandat de protection et de le remettre à une personne désignée pour le recevoir ;

- l'obligation pour le mandataire de faire une reddition de comptes (à une fréquence maximale de trois ans) et de la remettre à une personne désignée pour la recevoir;
- la possibilité pour le tribunal de désigner une personne pour recevoir les redditions de comptes si le mandant a omis de le faire ou si la personne qu'il a désignée ne peut pas les recevoir;
- la possibilité pour le mandant ou le tribunal de désigner le Curateur public pour recevoir les inventaires et les redditions de comptes.

10. Si mon mandat de protection a été fait avant l'entrée en vigueur de la loi, est-il toujours valide ?

Les mandats de protection, rédigés et signés avant la date d'entrée en vigueur de la loi, demeurent valides et peuvent être homologués tels quels. Cependant, il y a deux changements importants.

L'inventaire est maintenant obligatoire pour tout mandat de protection homologué après le 1^{er} novembre 2022, peu importe quand il a été signé (donc avant ou après la loi).

L'inventaire est obligatoire, même s'il n'est pas indiqué dans le mandat.

Une reddition de comptes peut aussi être requise. Si le mandat de protection a été signé après le 1^{er} novembre 2022, une reddition de comptes est obligatoire, et le nom de la personne à qui le mandataire doit transmettre sa reddition de comptes doit maintenant être indiqué. Si aucune reddition n'est incluse dans le mandat, le tribunal l'ajoutera. Si le mandat a été signé avant le 1^{er} novembre 2022, qu'aucune reddition de comptes n'est présente dans le mandat, ou que la personne a spécifié qu'elle dispense son mandataire de faire une reddition de comptes, le tribunal n'ajoutera pas de reddition de comptes même si le mandat est homologué après le 1^{er} novembre. Il ne peut en effet pas changer les termes du mandat.

11. Est-ce que des changements touchant les mandataires sont à prévoir?

Non. Le contrat actif demeure en vigueur tel quel.

12. Comment puis-je obtenir un exemplaire de la nouvelle version du mandat de protection ?

Il est possible de télécharger gratuitement la nouvelle version numérique du mandat de protection à l'adresse Quebec.ca/mandat-de-protection. Des copies papier sont aussi en vente chez les libraires distributeurs des Publications du Québec ou en ligne directement sur le site Web des Publications.

Mesure d'assistance

13. Qu'est-ce que la mesure d'assistance?

La mesure d'assistance permet à une personne vivant une difficulté de faire officiellement reconnaître un ou deux assistants de son choix pour agir en tant qu'intermédiaire dans ses démarches auprès de différents tiers (services gouvernementaux, institutions financières,

entreprises, fournisseurs de services et professionnels, tels que médecins, pharmaciens, travailleurs sociaux, juristes, comptables, etc.). Le ou les assistants ne sont pas des représentants légaux. Ils ne peuvent pas signer de documents ni prendre de décisions à la place de la personne qu'ils assistent.

14. À qui la mesure d'assistance s'adresse-t-elle?

La mesure d'assistance s'adresse aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exercice de leurs droits, l'administration de leurs biens ou la prise de décisions. Elle vise les personnes qui, en raison d'une difficulté (handicap, déficience intellectuelle légère, maladie, allophonie, etc.), souhaitent qu'un proche serve d'intermédiaire auprès de tiers. Voici quelques exemples :

- personne vieillissante en perte d'autonomie qui désire qu'on transmette des informations aux organismes gouvernementaux pour elle ;
- personne ayant un problème auditif ou de langage qui voudrait obtenir des renseignements plus facilement de ses fournisseurs de services ;
- personne souffrant d'une maladie mentale et qui a besoin d'aide pour faire ses suivis administratifs au moment opportun.

15. Quel est le rôle de l'assistant?

L'assistant est un intermédiaire qui agit à la demande de la personne assistée. Il peut obtenir des renseignements auprès de tiers ou leur en communiquer (ministères et organismes, entreprises et professionnels) au nom de la personne assistée, afin de l'aider à comprendre sa situation et de la conseiller dans sa prise de décisions. Il peut, par exemple, vérifier le détail des factures de la personne assistée auprès de ses fournisseurs de services ou encore s'informer auprès du gouvernement. Il peut par la suite communiquer les décisions de la personne assistée. Il ne peut toutefois pas prendre de décisions ni signer de documents à sa place. Bref, il ne peut agir qu'avec le consentement de la personne assistée. Dans le cas où la personne assistée n'est plus en mesure de prendre ses décisions seule ou avec l'aide de son assistant, l'assistant doit cesser d'agir et en informer le Curateur public.

16. Qui peut devenir assistant?

Du moment qu'elle est majeure ou pleinement émancipée, qu'elle est capable d'exercer ses droits civils et qu'elle démontre un intérêt particulier pour la personne souhaitant de l'assistance, une personne peut être proposée pour devenir assistant. Par exemple, un proche, un membre de la famille ou encore un aidant naturel de la personne souhaitant de l'assistance peut devenir son assistant. Une personne qui souhaite obtenir de l'aide peut faire reconnaître jusqu'à deux assistants, lesquels peuvent agir séparément, mais toujours avec le consentement de la personne assistée.

17. Comment est établie la limite que l'assistant ne doit pas franchir au nom de la personne assistée?

L'assistant peut agir à titre d'intermédiaire pour les aspects souhaités par la personne assistée, mais seulement à sa demande. Il peut communiquer des informations à des tiers ou en recevoir, mais ne peut en aucun cas agir ou prendre une décision à la place de la personne assistée.

18. L'assistant peut agir tant que l'intervention demandée n'a pas pour objet de changer la situation de la personne assistée sur le plan financier, juridique, psychosocial ou médical ou encore, qu'elle ne lui porte préjudice d'aucune façon. Quelles sont les conditions pour devenir assistant ?

Pour devenir assistant, il faut être une personne physique et majeure (ou un mineur émancipé), être capable d'exercer la charge, être disponible pour aider la personne, avoir ses intérêts à cœur et respecter la confidentialité des renseignements personnels obtenus. Les antécédents judiciaires de l'assistant sont vérifiés. L'assistant doit déclarer toute situation qui pourrait être perçue comme un conflit d'intérêts. Lors du processus de demande de reconnaissance d'un assistant, l'assistant est rencontré par un professionnel, qui s'assure que tous les critères sont satisfaits. Finalement, la demande est envoyée à deux proches ou plus de la personne souhaitant de l'assistance, et ces derniers ont 30 jours pour s'y opposer. En définitive, c'est le Curateur public qui décide si l'assistant est reconnu ou pas.

19. Un intervenant d'un organisme, un professionnel ou encore un tiers peut-il être nommé assistant d'une personne isolée qui n'a pas de proche? (Ex. : travailleur social, éducateur spécialisé, notaire, etc.)

Non. Dans le cadre de ses fonctions, un intervenant ou un professionnel ne peut pas être reconnu comme assistant. Cependant, si des liens particuliers se sont tissés avec la personne souhaitant de l'assistance, une demande à titre personnel peut être présentée et le processus de reconnaissance suivra son cours.

20. Le professionnel appelé à divulguer de l'information confidentielle à un assistant concernant une personne assistée bénéficie-t-il d'une levée du secret professionnel dans le cadre de ses fonctions? (Ex. : juriste, comptable agréé, conseiller financier, médecin, etc.)

Oui. L'assistant peut agir à titre d'intermédiaire auprès d'une personne tenue au secret professionnel. Cependant, il doit agir avec prudence, dans le respect de la volonté de la personne assistée. Il doit respecter sa vie privée et il ne peut agir qu'avec son consentement. En cas de doute quant au respect de ces conditions, une personne tenue au secret professionnel peut vérifier les intentions de l'assistant directement auprès de la personne assistée ou du Curateur public.

21. Quelle est la différence entre une procuration et la mesure d'assistance?

Une procuration donne le droit à une personne d'agir pour le compte d'une autre, par exemple, de signer un contrat ou d'effectuer une transaction bancaire. La procuration est généralement donnée pour un acte précis, ou auprès d'un fournisseur de services en particulier. Dans le cas d'une mesure d'assistance, la personne assistée conserve l'exercice de tous ses droits. Son assistant agit à titre d'intermédiaire avec les tiers. Il peut ainsi recueillir ou transmettre de l'information, mais il ne peut pas prendre de décisions à la place de la personne ni signer un document ou un contrat en son nom.

22. Est-ce que la mesure d'assistance est sécuritaire?

Oui, la mesure est encadrée par plusieurs filtres de protection qui sont prévus :

- vérification des antécédents judiciaires de l'assistant proposé ;
- notification de la demande à au moins deux proches de la personne qui désire de l'assistance afin qu'ils se prononcent en faveur ou non de la nomination de l'assistant proposé ;
- entrevues réalisées auprès de l'assistant et de la personne souhaitant de l'assistance pour vérifier leur compréhension de la portée de la mesure et des responsabilités qui en découlent ;
- durée maximum de trois ans pour la mesure.

23. Quel avantage la mesure d'assistance offre-t-elle à la personne qui souhaite être assistée ?

Il était déjà possible pour une personne de nommer un proche comme intermédiaire auprès de certaines compagnies privées ou encore d'un organisme ou d'un ministère. La mesure d'assistance fait maintenant en sorte qu'une personne vivant une difficulté n'ait à faire qu'une seule démarche pour que son proche puisse agir comme intermédiaire et soit obligatoirement reconnu par tous les tiers pour recueillir des informations en son nom.

24. Quelles démarches sont effectuées par le Curateur public afin de s'assurer que la personne souhaitant de l'assistance comprend la portée de la mesure d'assistance et qu'elle est capable d'exprimer ses volontés et ses préférences?

Deux proches de la personne souhaitant de l'assistance sont notifiés par le Curateur public. Ils disposent de 30 jours pour s'opposer à la demande. Certaines raisons peuvent guider cette opposition, par exemple, ils jugent que l'assistant ne convient pas, que la personne souhaitant de l'assistance ne comprend pas la portée de sa demande ou qu'elle n'est pas capable d'exprimer ses volontés et ses préférences. De plus, une entrevue avec un membre du personnel du Curateur public permet de s'assurer que la personne souhaitant de l'assistance comprend bien sa démarche et qu'elle est en mesure de faire valoir ses volontés et ses préférences. L'assistant se joint à la seconde partie de l'entrevue pour les explications, plus précisément sur la portée de la mesure et ses limites. Au terme de la rencontre, l'assistant proposé et la personne souhaitant de l'assistance signent un

document dans lequel ils déclarent comprendre la portée de la mesure et consentir au respect de celle-ci.

25. Comment les tiers peuvent-ils avoir l'assurance que l'assistant est reconnu par le Curateur public?

Lors de chaque intervention d'un assistant, les tiers doivent s'assurer que la personne qui communique avec eux, au nom d'une autre, est bien reconnue par le Curateur public, en consultant le registre public des assistants, mis à jour quotidiennement à l'adresse Quebec.ca/registre-mesure-assistance.

26. Comment fonctionne le registre des assistants?

Le registre est accessible à l'adresse Quebec.ca/registre-mesure-assistance. Il comporte deux niveaux d'accès.

Le premier niveau est public et permet de confirmer le nom et le prénom de l'assistant et de connaître la date d'entrée en vigueur de la mesure, ainsi que celle à laquelle elle prend fin, c'est-à-dire trois ans après son entrée en vigueur.

Le deuxième niveau est sécurisé pour la vérification par les tiers. L'assistant dispose d'un code de sécurité, qu'il doit communiquer aux tiers, afin qu'ils puissent associer l'assistant et la personne assistée. Les tiers n'ont pas besoin d'un compte pour accéder à ces informations.

27. Si un abus d'un assistant envers une personne assistée est suspecté, comment faut-il procéder pour signaler la situation au Curateur public?

Un cas d'abus peut être signalé au Curateur public en tout temps, par toute personne qui en est témoin. S'il juge que la situation rapportée est effectivement un cas d'abus, le Curateur public pourra retirer le nom de l'assistant du registre public et en aviser les parties concernées.

28. Comment le tiers peut-il s'assurer qu'une demande de renseignement de la part d'un assistant est bel et bien désirée par une personne assistée?

Une fois la reconnaissance obtenue, la loi prévoit que le consentement de la personne assistée est présumé. Il n'est donc pas requis d'en obtenir confirmation chaque fois que l'assistant effectue une démarche au nom de la personne assistée.

29. Est-ce qu'un proche qui n'a pas été notifié d'une demande de reconnaissance d'un assistant peut émettre un avis d'opposition?

Oui. Tout avis d'opposition peut être déposé au moyen du service en ligne de la mesure d'assistance ou encore par un formulaire papier.

30. Est-ce que les antécédents judiciaires de l'assistant sont vérifiés?

Oui, le Curateur public vérifie les antécédents judiciaires de l'assistant proposé lors de la demande de reconnaissance d'un assistant. Il s'agit d'une protection supplémentaire pour les personnes qui veulent bénéficier de la mesure d'assistance.

31. Est-ce que la mesure d'assistance est un service gratuit pour les citoyens?

La procédure pour faire une demande de reconnaissance d'un assistant est sans frais pour les citoyens si elle est faite directement auprès du Curateur public. Dans le cas où un citoyen préférerait recourir aux services d'un juriste (notaire ou avocat) accrédité pour qu'il effectue les démarches préliminaires à la reconnaissance de l'assistant par le Curateur public, le juriste facturera ses services au citoyen. De plus, une fois reconnu, l'assistant doit agir gratuitement pour la personne assistée.

32. Comment le Curateur public s'assure-t-il que la personne éprouve bel et bien une difficulté?

C'est à chaque personne de décider si elle a besoin de cette mesure. Le Curateur public n'évalue pas les déficits associés à la difficulté. Son rôle consiste à s'assurer que la personne comprend la portée de sa demande et qu'elle est en mesure d'exprimer ses volontés et ses préférences. Pour le déterminer, une entrevue est organisée entre le Curateur public ou le juriste accrédité, l'assistant proposé et la personne qui souhaite de l'assistance. Une partie de cette entrevue se déroule sans la présence de l'assistant proposé.

33. Comment faire reconnaître un assistant?

Il existe deux façons de déposer une demande de reconnaissance d'un assistant. Elle peut être effectuée directement auprès du Curateur public, auquel cas la personne qui souhaite de l'assistance peut faire sa demande en ligne à l'adresse Quebec.ca/nouvelle-mesure-assistance ou sur un formulaire papier, et ce, gratuitement. Elle peut aussi se faire en ayant recours à un avocat ou un notaire accrédité, mais des honoraires s'appliquent.

Représentation temporaire

34. Qu'est-ce que la représentation temporaire?

La représentation temporaire répond à un besoin de représentation ponctuel pour une période limitée. Elle prend fin lorsque l'acte pour lequel elle a été accordée est accompli. Cette mesure permet de nommer temporairement une personne pour faire un acte précis au nom d'une personne inapte, tout en maintenant l'exercice de ses autres droits.

35. À qui la représentation temporaire s'adresse-t-elle?

Seule une personne qui est inapte à poser un acte précis et qui a besoin temporairement d'être représentée pour l'accomplir peut bénéficier de la représentation temporaire. Une évaluation médicale et une évaluation psychosociale sont nécessaires.

36. Qui désigne le représentant temporaire?

C'est le tribunal qui autorise une personne à accomplir un acte précis au nom d'une personne inapte, par exemple, refuser une succession déficitaire. Le représentant temporaire a accès seulement à l'information nécessaire pour poser l'acte déterminé par le tribunal.

37. Dans quelles situations la représentation temporaire peut-elle être utile?

Une personne inapte qui n'a pas besoin d'être représentée en tout temps, parce qu'elle est bien entourée et que son patrimoine est plutôt facile à gérer par ses proches, peut faire une demande de représentation temporaire pour l'accomplissement d'un acte précis, comme renoncer à une succession désavantageuse, réaliser un acte lié à une procédure de divorce ou vendre une maison (si elle peut gérer le produit de la vente), ou encore contracter avec un avocat en cas de poursuite judiciaire.

Représentation légale

38. Je suis représentant légal. Est-ce que mon rôle ou mes responsabilités ont changé depuis l'entrée en vigueur de la loi?

Les changements varient selon votre situation.

Pour tous les représentants légaux :

- Le tuteur doit dorénavant prendre en compte les volontés et préférences de la personne qu'il représente et, autant que possible, la faire participer à la prise de décisions la concernant, afin de valoriser son autonomie.
- Le conseil de tutelle n'a pas à fournir une garantie, appelée sûreté, lorsque le patrimoine est de 40 000 \$ et moins (plutôt de 25 000 \$ et moins comme avant).
- Lors de la prochaine réévaluation prévue au dossier du proche que vous représentez, les évaluateurs vont statuer sur la nécessité de moduler la tutelle ou non.

Si vous étiez curateur :

- Le régime de curatelle est aboli, et les curatelles sont devenues des tutelles. De curateur vous êtes devenu tuteur. Vous continuez de représenter la personne pour les mêmes actes, mais vous n'avez plus des pouvoirs de pleine administration des biens, mais plutôt des pouvoirs de simple administration.

Si vous étiez secrétaire d'un conseil de tutelle d'une curatelle :

- Certains actes, comme contracter un emprunt important ou vendre un immeuble, doivent maintenant obtenir l'autorisation du tribunal ou du conseil de tutelle.

Si vous êtes tuteurs à la personne pour un enfant majeur :

- Vous avez maintenant la possibilité d'assumer conjointement vos rôles et responsabilités avec l'autre parent de votre enfant. Pour ce faire, une demande doit être soumise au tribunal.

Si vous êtes tuteur légal ou tuteur supplétif :

- Sauf exception, si vous aviez à gérer un patrimoine de 40 000 \$ et moins, la surveillance de la tutelle a cessé et vous n'avez plus à produire un compte annuel de gestion.

Si vous êtes tuteur datif

- La surveillance de la tutelle est maintenue, peu importe le montant du patrimoine que vous devez gérer. Vous devez donc toujours produire un compte annuel de gestion.

Tutelle aux biens du mineur

39. Quelles sont les modifications apportées à la tutelle du mineur?

Les modifications apportées à la tutelle du mineur assurent une meilleure protection du patrimoine des mineurs et un allègement pour les tuteurs :

- Au moins 15 jours avant qu'un enfant reçoive des biens ou une somme de plus de 40 000 \$ (ex. : indemnité, produit d'une assurance, donation, succession), le Curateur public doit recevoir un préavis afin qu'il puisse informer le tuteur de l'enfant de ses obligations avant le début de son l'administration du patrimoine.
- Le rehaussement du seuil de surveillance pour les parents et les tuteurs supplétifs évite l'application des règles de surveillance d'une tutelle pour les patrimoines de mineur d'une valeur de 40 000 \$ ou moins.
- Le Curateur public peut dispenser les tuteurs légaux de former un conseil de tutelle si les conditions le permettent (si le mineur a 17 ans et demi, par exemple) et selon les conditions qu'il détermine afin d'alléger les démarches pour les tuteurs.

Certaines modifications apportées par la loi permettent, en outre, de réduire les délais et d'éviter des démarches au tribunal :

- Le conseil de tutelle a le rôle de faciliter la résolution de désaccords entre deux tuteurs.
- Le conseil de tutelle peut autoriser le tuteur à vendre un bien ou à le grever d'une sûreté, si le bien ou la sûreté a une valeur de 40 000 \$ ou moins (au lieu de 25 000 \$ ou moins comme avant).

Tutelle du majeur

40. Pourquoi abolir les curatelles?

L'esprit de la loi est de miser sur les forces et les facultés des personnes inaptes qui ont besoin d'une mesure de protection plutôt que sur leurs limitations. Avec la possibilité de

moduler les tutelles, les personnes inaptes bénéficient maintenant d'une mesure de protection plus adaptée à leur situation et à leurs facultés.

41. Qu'est-il arrivé aux personnes qui étaient sous curatelle?

Les curatelles sont devenues des tutelles, mais les personnes inaptes continuent toujours d'être représentées pour les mêmes actes. Les curateurs sont devenus des tuteurs et ont des pouvoirs de simple administration des biens. De plus, ces personnes inaptes retrouvent certains droits, comme le droit de vote aux élections provinciales, municipales et scolaires. Au moment de leur réévaluation, le tribunal devra évaluer si la tutelle modulée convient à leurs facultés et, au besoin, revoir les actes que la personne pourra ou non faire seule.

42. Quand les tutelles actuelles seront-elles modulées?

Les tutelles actuelles n'ont pas été modulées dès l'entrée en vigueur de la loi. C'est lors de la prochaine réévaluation de chaque personne inapte que les professionnels devront se prononcer sur la pertinence d'apporter des modifications. Dans certains cas, aucune modification ne sera requise.

43. Qui peut faire une demande de modulation?

Pendant la tutelle, la personne inapte est réévaluée périodiquement par un médecin et un travailleur social qui évaluent l'opportunité de modifier la tutelle, notamment en la modulant. Si les évaluateurs concluent qu'une modification de la tutelle est nécessaire, les rapports d'évaluation seront déposés au tribunal. En tout temps, la personne inapte ou son tuteur peuvent également demander que la personne soit réévaluée.

44. Le tuteur a-t-il automatiquement la garde de la personne?

À moins que le tribunal détermine que le majeur n'a pas besoin de gardien, le tuteur en est automatiquement responsable. Lorsque la tutelle est confiée au Curateur public, le tribunal désigne un proche ou, à défaut, le Curateur public pour exercer la garde.

45. S'il n'y a pas de garde, la personne peut-elle choisir son lieu de résidence?

Si elle n'a pas besoin d'un gardien, la personne peut choisir elle-même son lieu de résidence. Dans les cas où elle a un gardien, ses volontés et préférences devront être prises en compte dans le choix de son lieu de résidence.

46. Une personne inapte qui a la capacité de contracter peut-elle faire son testament?

Actuellement, une personne sous tutelle peut faire son testament, mais celui-ci doit être confirmé par le tribunal pour être validé. Le fait que la personne peut contracter seule ou non pour satisfaire ses besoins ordinaires et usuels ne lui donne pas pour autant la possibilité de faire un testament seule. Le testament continue de devoir être validé par le tribunal.

47. Pour voter, une personne doit pouvoir s'identifier en donnant son nom et son adresse. Bon nombre de personnes incapables ne connaissent pas leur adresse. Alors, est-ce qu'on module la tutelle pour leur retirer le droit de vote?

Pas nécessairement. Chaque situation est évaluée au cas par cas. On peut exceptionnellement retirer le droit de vote d'une personne incapable aux élections provinciales, municipales et scolaires seulement s'il est démontré qu'elle est incapable de façon permanente de s'identifier et d'identifier son lieu de résidence. Toutefois, la personne incapable conserve en tout temps le droit de voter aux élections fédérales.

48. Quels sont les actes que le majeur peut faire seul et ceux pour lesquels il doit être représenté?

En partant du principe que chaque personne a la capacité d'exercer l'ensemble de ses droits civils, le tribunal doit déterminer, lors de l'ouverture de la tutelle, si elle doit ou non être modulée, et pour quels types d'actes. Si la tutelle est modulée, le tribunal précise dans son jugement quelles sont les catégories de gestes que la personne incapable peut faire seule, celles qu'elle peut faire avec l'aide de son tuteur et celles qu'elle ne peut pas faire et qui doivent être accomplies par le tuteur. Pour connaître les actes que le majeur peut faire seul ou ceux pour lesquels il doit être représenté, il faut consulter le jugement.

49. Est-ce que les deux parents d'un adulte incapable peuvent être nommés tuteurs?

Les deux parents d'un adulte incapable peuvent dorénavant être nommés tuteurs à la personne au lieu d'un seul. Toutefois, leur demande pour se prévaloir de cette nouvelle mesure n'est pas acceptée automatiquement. Ils doivent faire l'objet d'une évaluation psychosociale de la part d'un travailleur social. Par la suite, une demande doit être déposée à la cour, et le juge rendra sa décision en fonction de l'intérêt du majeur incapable, le respect de ses droits et la sauvegarde de son autonomie.

50. Quels sont les principaux changements apportés à la tutelle privée?

Les changements sont les suivants :

- le tribunal doit déterminer si la tutelle doit être modulée ;
- deux tuteurs à la personne peuvent être nommés s'il s'agit des parents du majeur;
- un tuteur remplaçant peut être nommé par le tribunal au moment de l'ouverture de la tutelle;
- en cas de désaccord entre les tuteurs, le conseil de tutelle peut favoriser la résolution de désaccords, ce qui évite des démarches judiciaires;
- le Curateur public peut fixer la nature et l'objet de la sûreté, si le conseil de tutelle ne l'a pas fait six mois après l'ouverture de la tutelle.

Formulaires d'évaluation et de réévaluation

51. Les formulaires d'évaluation et de réévaluation utilisés pour la tutelle ont-ils été modifiés?

Avec la nouvelle loi, le tribunal a l'obligation de déterminer si la tutelle doit ou non être modulée pour tenir compte des facultés de la personne et à quelle fréquence cette tutelle doit être réévaluée. Ces modalités sont des nouveautés. Pour prendre sa décision, le tribunal se base sur les évaluations des travailleurs sociaux et des médecins qui se prononcent sur les facultés de la personne relativement à certains objets de modulation. Les formulaires d'évaluation et de réévaluation ont donc été modifiés pour refléter ces changements et contenir les informations nécessaires au traitement de la demande par le tribunal. Ils sont disponibles à l'adresse Quebec.ca/Curateur-reseau-sante.

52. Y a-t-il eu des changements en ce qui concerne les formulaires de réévaluation?

De nouveaux formulaires de réévaluation médicale et psychosociale pour la tutelle sont disponibles depuis le 1^{er} septembre 2022. L'utilisation exclusive de ces nouveaux formulaires est maintenant requise lors de toute nouvelle réévaluation d'une tutelle.

53. Quand faut-il remplir et ajouter un formulaire complémentaire à une demande d'ouverture de tutelle?

Les formulaires complémentaires doivent être remplis seulement si le Curateur public ou le juriste en fait la demande à l'évaluateur.

54. À qui doivent s'adresser les évaluateurs qui ont des questions concernant l'utilisation des nouveaux formulaires?

Le Curateur public reste disponible pour répondre à toute question d'information générale, y compris celles concernant les fonctionnalités d'utilisation des formulaires. Par contre, s'il s'agit de questions relatives à l'évaluation de la personne, les travailleurs sociaux et les médecins doivent s'adresser aux personnes-ressources qui ont été désignées dans leur établissement de santé, à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou au Collège des médecins.

55. Y a-t-il des formulaires distincts pour l'évaluation des demandes d'homologation des mandats?

Un formulaire distinct est prévu pour l'évaluation psychosociale requise pour l'homologation d'un mandat, car les informations nécessaires diffèrent de celles pour la tutelle. Par contre, pour l'évaluation médicale, le formulaire à utiliser est le même que celui à utiliser pour la tutelle.

56. Y a-t-il des formulaires distincts pour l'évaluation des demandes de représentation temporaire?

Des formulaires distincts pour l'évaluation médicale et psychosociale des demandes de représentation temporaire sont requis. Ces formulaires doivent être utilisés lorsque le représentant temporaire désigné est un proche ou un professionnel. Si le représentant désigné est le Curateur public, l'évaluateur doit utiliser les formulaires d'évaluation de la tutelle.

57. Comment le Curateur public s'est-il assuré que les médecins et les travailleurs sociaux sont prêts à utiliser les nouveaux formulaires?

Un comité de partenaires composé, entre autres, de représentants du réseau de la santé et des services sociaux, de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et du Collège des médecins a été constitué pour assurer la circulation de l'information dans les différents réseaux et la formation des évaluateurs concernés. Des formations, offertes depuis l'hiver 2022 à tous les intervenants concernés, donnent les informations nécessaires pour modifier les pratiques et utiliser les formulaires maintenant requis.

58. Est-il nécessaire de suivre une formation pour utiliser les nouveaux formulaires d'évaluation psychosociale ou médicale, d'évaluation psychosociale ou médicale complémentaires, ou d'évaluation psychosociale ou médicale pour la représentation temporaire?

Les travailleurs sociaux doivent suivre une formation obligatoire pour utiliser tous les nouveaux formulaires d'évaluation psychosociale. La formation est offerte par les établissements de santé ou l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Les intervenants qui pratiquent l'activité réservée d'évaluation Curateur public doivent s'informer auprès des personnes-ressources responsables du déploiement de la loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité de leur établissement ou auprès de l'Ordre pour obtenir cette formation.

Pour les médecins, deux formations sur la Loi et sur le nouveau formulaire médical sont recommandées par le Collège des médecins. Ces formations sont disponibles sur le [portail de la FMSQ](#) et le [portail de la FMOQ](#).